



<b>Référence du Comité d'appel de Volley Belgium</b>  <b>2024-25/01</b>
<b>Référence du Parquet fédéral Volley Belgium</b>  <b>PFVB 2024/0097/NAT2D</b>
<b>Date de la décision</b>  <b>07/11/2024</b>

## Le Comité d'appel de Volley Belgium

### Décision



**COMITÉ D'APPEL  
VOLLEY BELGIUM  
BEROEPSRAAD**

**Notification aux :**

1. Le requérant  
Monsieur [redacted]
2. La personne, le club ou l'organe qui sont visés par la procédure  
[redacted]
3. Le parquet fédéral de Volley Belgium
4. L'arbitre ou les arbitres concerné(s)  
[redacted]
5. Le Comité juridique de première instance de Volley Belgium qui avait prononcé la décision attaquée

**Le Comité d'appel de Volley Belgium**

EN CAUSE DE:

**Partie demanderesse**

CONTRE:

Le Parquet fédéral Volley Belgium

**Partie défenderesse**

CONVOQUER:

1. [redacted]
2. F. [redacted]
3. [redacted]

**Arbitres**

**Partie défaillante**

Vu la décision du Comité juridique de première instance de Volley Belgium du 26 août 2024 ;

Vu la requête d'appel introduite par [redacted] en date du 4 septembre 2024 ;

Vu les convocations envoyées en date du 2 octobre 2024 pour l'audience du Comité d'appel du 7 novembre 2024 ;

Vu la requête du Parquet fédéral Volley Belgium du 15 octobre 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Comité d'appel s'est réuni à l'audience du 7 novembre 2024 et a entendu les personnes suivantes :

- Monsieur [redacted]
- Monsieur Joris Verstraeten, Procureur fédéral Volley Vlaanderen, détaché auprès du parquet fédéral Volley Belgium
- Monsieur [redacted] - 1<sup>er</sup> arbitre
- Monsieur [redacted] - 2<sup>ème</sup> arbitre

## 1 Les Faits

- (i) Le Comité d'appel reprend les faits tels que décrits dans la décision originale du Comité de première instance rendue par défaut en date du 27 mai 2024.
- (ii) Il s'agit d'une rencontre en 2<sup>ème</sup> nationale B dames entre [redacted] et [redacted] en date du 17 mars 2024. Un rapport d'arbitre a été établi par le 1<sup>er</sup> arbitre, M. Régis Van [redacted] en date du 20 mars 2024. Ce rapport est libellé comme suit :

*« Lors de la rencontre, le match était équilibré, et les deux équipes se tenait. Durant le deuxième set, à 27-27 Le coach de [redacted] a hurlé sur le deuxième arbitre. Raison pour la quelle il a été sanctionner d'une carte jaune, il c'est alors assis sans venir causer de nouveau incident. Durant le troisième set, à 24-25 il vient a nouveau hurlé sur le second mais sans tenir de propos grossiers ni insultant. Comportement sanctionné d'une carte rouge, qui mène à la fin du set. A la fin de celui-ci le coach m'a signalé que j'étais un "connard" de lui mettre une rouge. Il est alors parti, nous avons demandé de le faire revenir pour pouvoir l'exclure mais le coach n'a jamais voulu revenir. j'ai donc signalé a la capitaine que le coach était exclu. Le fait de l'obligé a revenir et de ne pas reprendre la rencontre aurait selon moi empiré la situation en lui donnant une raison de se donner en spectacle une nouvelle fois. A la fin du match il était dans la cafétéria et ne nous a pas adressé la parole. Mais il a signalé que l'autre equipe pouvait remercier les arbitres qui les avaient aidés à gagner. »*

- (iii) En date du 27 mai 2024, le Comité de première instance avait décidé en l'absence de Monsieur [redacted] ; faisant défaut comme suit :

*« Qu'aucun argument ou fait valable n'est présenté pour mettre en doute la sincérité et l'exactitude du contenu du rapport de l'arbitre;*

*Sans doute, [redacted] a fait valoir avec raison dans son courriel du 3 avril 2024 qu'il ne pouvait pas être exclu en son absence. Il s'interroge donc sur la validité de la sanction prononcée par l'arbitre [redacted].*

*Même si son exclusion pourrait être remise en question, cela ne change rien au fait que le rapport de l'arbitre fait état de la conduite fautive de [redacted]. C'est ce comportement antisportif et offensant en tant qu'entraîneur envers les officiels du match qui fait l'objet des poursuites, et non la question de savoir si l'exclusion a été faite correctement ou incorrectement.*

Le capitaine de [redacted] n'a pas demandé à l'arbitre d'écarter [redacted] qui sera remplacé par son assistant pour le reste du match. L'absence de [redacted] en aucun cas suivi la réglementation applicable. M. [redacted] avait très bien que son départ de la salle empêchait l'arbitre de poursuivre correctement le match, du moins par rapport à lui.

Le Comité considère incroyable que [redacted] ait été malade et qu'il n'ait donc plus exercé les fonctions d'entraîneur. Après le match, [redacted] se trouvait au bar et a ostentatoirement fait une déclaration inacceptable sur l'arbitrage comme si [redacted] pouvait remercier l'arbitrage pour la victoire.

Le Comité ne peut que constater que [redacted] avait déjà accepté une sanction pour faute par le biais d'un règlement à l'amiable dans un délai de 12 mois, c'est pourquoi aucun règlement à l'amiable ne peut désormais être proposé. Que [redacted] donc commis des fautes à plusieurs reprises et aurait dû être mieux informé.

Que les réflexions du Procureur Fédéral Volley Belgium soient acceptées. Que [redacted] ne s'est pas excusé pour sa mauvaise conduite et montre dans son email un manque total de respect envers les arbitres en question. Qu'il ne montre donc aucune bonne intention. Qu'il se sent apparemment tellement exalté qu'il peut crier toutes sortes d'insultes aux fonctionnaires.

Que cette absence de conscience de la culpabilité est une circonstance aggravante.

Que le comportement et les déclarations faites contre l'arbitre sont inacceptables et qu'une sanction stricte est donc justifiée.

Que l'action disciplinaire de la demanderesse doit être déclarée fondée.»

- (iv) Monsieur [redacted], a fait opposition à la décision du Comité de première instance rendue le 27 mai 2024.

Le Comité de première instance a rendu sa décision le 26 août 2024.

## 2 La décision du 26 août 2024

Le Comité de première instance s'est prononcé comme suit :

« Dans son discours, M. [redacted] a soufflé à la fois le froid et le chaud.

Il s'en prend d'abord au premier arbitre comme s'il était un ami de [redacted], qui ensuite n'a pas agi correctement à l'égard de la personne de [redacted], mais il s'est par contre excusé de son attitude envers les deux arbitres.

M. [redacted] peut affirmer avec fierté qu'il est actif dans le volley-ball depuis longtemps, mais cela ne lui laisse aucune marge pour réprimander et injurier les arbitres, ne serait-ce que pour quelques secondes à la fois.

Le Comité ne peut s'empêcher d'avoir l'impression que [redacted] s'autorise, dans un certain sens, des choses qu'il devrait connaître et qu'il est également bien conscient qu'elles ne sont autorisées à personne.

Le Conseil estime donc que [redacted] mérite une sanction qui devrait le dissuader d'abandonner chaque match.

*Vu les excuses dans son avis d'opposition du 30 mai ainsi que lors de la réunion du Comité, et en réponse à la demande du Procureur d'atténuer la sanction imposée, la sanction disciplinaire d'une suspension effective pour six week-ends de la saison de volleyball 2024-2025 est réduite. La suspension effective sera réduite à quatre week-ends et deux week-ends de compétition avec un report, ceci à partir du premier match de la saison 2024-2025. Que la sanction disciplinaire sera augmentée avec un weekend de suspension effective, en exécution de la suspension conditionnelle que M. [redacted] a encourue le 18 décembre 2023.*

*Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la parties perdantes; que les frais de la procédure ayant conduit à la decision par défaut du 27 mai restent à la charge du [redacted] les frais de cette procédure d'opposition sont à la charge de [redacted].*

Il a décidé comme suit :

*« Explique monsieur [redacted] précité, suspendu pour les sept premier week-ends de compétition de la saison de volleyball 2024-2025. Que la suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre. Que la suspension est effective pour les cinq premier week-ends de compétition de la saison de volleyball 2024-2025 et que la suspension pour les deux week-ends suivants est prononcée avec un report pour une période d'essai de trois ans, à compter de la notification de cette décision.*

*Déclare que les frais des s'élèvent à 752,68 Euro et les met à charge du club [redacted] et M. [redacted] chacun pour la moitié. »*

### **3 Appel interjeté par Monsieur [redacted]**

Par sa requête d'appel du 4 septembre 2024 Monsieur [redacted] explique qu'il considère « la sanction donnée excessive par rapport aux faits qui se sont déroulés » et il sollicite une clémence. Il justifie sa demande comme suit :

*« ... lors de ce match, j'ai vraiment eu l'impression que mon équipe était désavantagée par l'arbitrage. Nous luttons pour le maintien et sur plusieurs matches les décisions arbitrales ne nous ont pas été favorables. Le comble est de recevoir à 2 reprises une carte rouge après erreur sur une balle de set dans les sets décisifs de 2 matches différents.*

*Le fait déjà d'avoir perdu ce match... était déjà une punition dès lors j'aimerais que la sentence soit réduite.»*

### **4 Décision en appel**

#### **4.1 Recevabilité**

L'appel est recevable. Ceci n'est point contesté par le parquet fédéral.

#### **4.2 Le fond**

(i) Les arbitres ont été entendus et ils ont confirmé le rapport d'arbitrage du 20 mars 2024.

Monsieur le procureur a répété ce qu'il avait repris dans sa requête du 15 octobre 2024.

Enfin, Monsieur [redacted] a eu la parole.

- (ii) L'affaire a été prise en délibération. Le Comité d'appel s'est prononcé comme suit.
- (iii) Les faits à l'origine du rapport d'arbitrage sont établis. Il n'y a pas de discussion sur ce point.
- (iv) Le Comité d'appel considère les arguments avancés par M. [REDACTED] à savoir :
- son impression que son équipe était désavantagée par l'arbitrage ;
  - la personnalité de M. [REDACTED] qui, selon ses dires, cherche à le nuire (M. [REDACTED] étant pas à la cause) ;
  - les répercussions d'une sanction sur son nouveau club qui n'a rien à voir avec cette procédure ;

ne sont pas pertinents, et en partie non justifiés.

Le Comité d'appel considère toutefois que la sanction qui a été imposée par le Comité de première instance est exagérée par rapport aux faits ayant donné lieu au rapport d'arbitrage en question, même en tenant compte des précédents dans lesquels M. [REDACTED] a été impliqué.

En outre, il y a lieu de tenir compte du règlement à l'amiable du 18 décembre 2023.

PAR CES MOTIFS,  
LE COMITÉ D'APPEL DE VOLLEY BELGIUM STATUE:

- La requête d'appel du 4 septembre 2024 est recevable et partiellement fondée ;
- Impose à **M. [Nom]** une suspension effective pour toutes les fonctions pendant les deux (2) premiers weekends de compétition de l'année 2025 pendant lesquels son club actuel est actif ainsi qu'une suspension avec sursis pendant quatre (4) weekends de compétition, cette dernière sanction devenant effective si **M. [Nom]** se rend coupable de faits disciplinaires similaires pendant une période de trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision ;
- Confirme que la suspension avec sursis pour un (1) weekend prévue par le règlement à l'amiable du 18 décembre 2023 devient effective et s'appliquera au troisième weekend de compétition de l'année 2025 pendant lequel son club actuel est actif ;
- Délaisse les frais d'appel ad. 441,92 € pour la moitié à **M. [Nom]** et pour la moitié à **Volley Belgium** ; confirme la décision du Comité de première instance du 26 août 2024 en ce qui concerne les frais en première instance.

Ainsi décidé à Vilvorde (EVC) le 7/11/2024 et prononcé le 17/11/2024 par le Comité d'appel de Volley Belgium,

Présent:

VANAVERBEKE Luc  
BOLLEN Jean-Marie  
VANHECKE Fabian

Président  
Membre  
Membre



VANAVERBEKE LUC  
Président

